



REGLEMENT INTERIEUR

MAI 2017

ARTICLE 1 - ADMISSION

Dans le cadre des statuts de SOCOREC, société coopérative anonyme, à capital et personnel variables, peuvent devenir associés :

1°) Les commerçants détaillants, qualifiés ci-après d'associés coopérateurs, membres d'un groupement ou d'un réseau de commerçants indépendants organisés, lui-même associé non coopérateur.

Ces associés - coopérateurs devront souscrire le nombre de parts résultant des dispositions de l'article 8 ci-après.

2°) Les groupements ou réseaux de commerçants indépendants organisés, régis ou non, par le livre I, titre II, chapitre IV du Code de Commerce, « des sociétés coopératives de commerçants détaillants », qui n'ont pas vocation pour eux-mêmes à recourir aux services de la Société, mais dont les propres membres, commerçants détaillants, ont qualité pour devenir associés-coopérateurs, et qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation de ses objectifs.

Ces associés dénommés ci-après "sociétés concernées", devront souscrire un nombre de parts résultant des dispositions de l'article 1-1 ci-après qui ne pourra pas être inférieur à 1250 parts de 15,25 euros, soit 19.062,50 euros.

3°) Les personnes morales non visées au 2° qui n'ont pas vocation à recourir aux services de la Société, mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation de ses objectifs. Ces associés pourront souscrire librement des parts de capital sans toutefois que leur nombre soit inférieur à 1250 parts de 15,25 euros, soit 19.062,50 euros.

4°) Les personnes physiques ou morales intéressées par l'activité de la Société et compétentes pour en connaître ainsi que les membres du personnel de la Société susceptibles de bénéficier de prêts. Ils devront souscrire au moins une part de 15,25 euros.

Les associés visés aux 2°, 3° et 4° (à l'exception des associés membres du personnel de la Société) sont qualifiés d'associés non coopérateurs.

Le Conseil reste seul juge de l'admission des associés.

Au cas où l'associé cesserait, postérieurement à son admission, de remplir l'une des conditions prévues sous les 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, le Conseil d'Administration qui en fera la constatation, pourra prononcer son exclusion et le suspendre de tout service de la Société, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

ARTICLE 1-1 - SOUSCRIPTION DES GROUPEMENTS OU RESEAUX DE COMMERCANTS INDEPENDANTS ORGANISES

1°) Obligation de souscription :

Chaque groupement ou réseau de commerçants indépendants organisés dénommé ci-après, société concernée, doit effectuer une souscription proportionnelle aux encours existant (bilan et hors bilan) à la fin de l'exercice précédent au nom de ses associés ou affiliés ou bien anciens associés ou anciens affiliés.

La souscription est égale à 1 % des encours, étant précisé que le montant de la souscription à libérer est arrondi aux 15,25 euros supérieurs. Cette souscription s'effectue en fonction de la qualité du risque des associés-emprunteurs de chaque société concernée. Les encours sont pondérés selon la méthode précisée sous le 4ème alinéa du 1°) du présent article.

Toutefois, la souscription d'une société concernée ne pourra jamais être inférieure à 1250 parts de 15,25 euros soit 19.062,50 euros.

Le Conseil d'Administration est habilité à relever le plancher de souscription ainsi que son taux fixé ci-dessus, dans la mesure et dans la limite où il conviendrait d'accroître les capitaux propres nets pour qu'ils restent, par rapport au total des risques en cours (bilan et hors bilan), dans la proportion requise par la réglementation en vigueur.

La pondération des encours, mentionnée ci-dessus, est opérée annuellement, pour chaque société concernée, en fonction de la cotation Banque de France des encours, au 31 décembre de chaque année, portés par SOCOREC sur leurs propres adhérents, associés-emprunteurs selon un barème qui sera fixé chaque année par le Conseil d'administration.

2°) Modalités et délais de souscription :

Les parts sociales doivent être souscrites et libérées intégralement par une société concernée aux époques et de la manière suivantes :

<i>Date</i>	<i>Nombre des parts</i>	<i>Montant de la Souscription</i>
Lors de l'admission :	625	9.531,25 euros
6 mois après l'admission (sur appel du Conseil d'Administration) :	625	9.531,25 euros
TOTAL :	1250	19.062,50 euros

Le montant de la souscription proportionnelle est déterminée chaque année par le Conseil d'Administration, lors de la première réunion qui suit celle de l'arrêté des comptes de l'exercice. Lors de cette réunion, le Conseil d'Administration fixe les modalités et les délais de la souscription.

Les souscriptions complémentaires résultent de l'application du taux ainsi que du plancher visé ci-dessus et tiennent compte des souscriptions déjà effectuées.

3°) Remboursement des souscriptions :

Chaque société concernée pourra demander le remboursement des parts sociales qu'elle a souscrites, conformément au 1°) du présent article s'il est constaté une baisse des encours existant au nom de ses associés et anciens associés au 31 décembre de l'année précédente par rapport à la même date de l'année antérieure.

Le remboursement des parts s'effectuera au prorata de la baisse des encours, sans pour autant être inférieure à l'obligation visée au 1°) " obligation de souscription ", 3^{ème} alinéa du présent article.

ARTICLE 2 - MANDAT

Supprimé par Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Mai 1997.

ARTICLE 3 - PAIEMENT

Supprimé par Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Mai 1997.

ARTICLE 4 - DEMANDES DE FINANCEMENT - GARANTIES

SOCOREC, dans le cadre de son objet social, peut consentir directement ou indirectement à ses associés - coopérateurs mais également aux tiers, dans la limite de 20% de son chiffre d'affaire, des opérations de crédit visées à l'article 511-1 du Code Monétaire et Financier, dans les conditions et limites définies par son agrément en qualité de société de financement. Elle pourra également leur faciliter l'obtention de prêts, tant en les cautionnant qu'en constituant un fonds de garantie.

Les crédits qui sont accordés par les organismes prêteurs pourront être versés à SOCOREC qui pourra, sur demande des associés - coopérateurs, régler les fournisseurs d'ordre et pour compte du bénéficiaire. Ils pourront donner lieu à l'octroi de garanties dont la nature sera fixée par l'organisme prêteur ou par le Comité de Crédit et/ou le Conseil d'Administration ; elles pourront être fournies, soit au profit de SOCOREC, soit au profit de l'organisme prêteur.

Chaque emprunteur sera tenu d'adresser, dès achèvement des travaux pour le financement desquels il aura obtenu un crédit à moyen ou long terme, un état justificatif des dépenses engagées et des règlements effectués.

Un imprimé spécial sera mis à cet effet à sa disposition lors du virement des sommes utilisables sur le crédit.

ARTICLE 5 - COMITE DE CREDIT - COMPOSITION

Le Comité de Crédit, prévu à l'article 28 des Statuts, est présidé par le Directeur Général de la Société ou, en cas d'empêchement, par un membre du Comité ayant la qualité d'administrateur de la Société ou, à défaut, par un Directeur Général Adjoint ou un Directeur Général Délégué.

Comprenant trois membres au moins, le Comité de Crédit est composé, au minimum, d'un dirigeant effectif au sens des articles L511-13 et L532-2 du Code Monétaire et Financier ainsi que de personnes choisies par le Conseil d'Administration de la Société parmi les dirigeants ou cadres des sociétés concernées, associés de SOCOREC.

Les membres du Comité de Crédit sont nommés, sur proposition des sociétés concernées, pour deux ans par le Conseil d'Administration. Leur mandat peut être renouvelé. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 - COMITE DE CREDIT - POUVOIR

Le Comité entend le compte-rendu qui lui est présenté par les services sur les décisions prises dans la limite des délégations accordées et au besoin, il présente ses observations qui peuvent être transmises au Conseil d'Administration. Il statue à la majorité des voix des personnes sur toutes les demandes de crédit ou de cautionnement qui doivent lui être présentées. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider de limiter la compétence du Comité à un certain montant par dossier ou établir qu'à partir d'un certain seuil, les décisions pour être valables devront être prises à une majorité particulière, voire à l'unanimité.

Chaque membre dispose d'une voix au sein du Comité. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

La présence de la moitié des membres assure la validité des délibérations. Dans la limite de sa compétence, le Comité peut toujours renvoyer un dossier à l'examen du Conseil. Les dirigeants effectifs au sens des articles L511-13 et L532-2 du Code Monétaire et Financier ou, le cas échéant, le Président de séance, peuvent aussi prendre seuls cette décision.

ARTICLE 7 - REUNION DU COMITE

Le Comité se réunit, sur convocation d'au moins un dirigeant effectif, au sens des articles L511-13 et L532-2 du Code Monétaire et Financier, toutes les fois que le besoin s'en fait sentir.

Il pourra être établi un programme de réunions à dates fixes.

L'ordonnance des travaux et la participation éventuelle, avec voix consultative, des sociétés concernées qui n'ont pas de représentant au Comité sont fixées par un règlement de fonctionnement rédigé par le Conseil d'Administration. Dans l'intervalle de deux réunions, il est possible d'organiser des consultations par correspondance.

ARTICLE 8 - SOUSCRIPTIONS DES ASSOCIES COOPERATEURS

Sauf l'exception stipulée ci-après, tout concours en faveur d'un associé - coopérateur, soit sous la forme d'un crédit, soit sous la forme d'un cautionnement, entraîne de la part du bénéficiaire la souscription à un certain nombre de parts de capital social de la Société et la constitution d'un dépôt dans le fonds mutuel de garantie ; le tout en proportion du concours accordé.

Le pourcentage de la souscription ainsi que celui du dépôt sont déterminés, chaque année, par le Conseil d'Administration; il peut s'agir d'un taux uniforme applicable à toutes les opérations ou de taux variables, en fonction de la nature des opérations, de leur durée ou des garanties obtenues.

ARTICLE 8 - 1 SOUSCRIPTION DES ASSOCIES COOPERATEURS AU FONDS MUTUEL DE GARANTIE « PRETS PARTICIPATIFS »

Tout prêt participatif consenti à un associé coopérateur entraîne de la part de son bénéficiaire la constitution d'un dépôt dans le fonds mutuel de garantie « prêts participatifs » en proportion du montant accordé. Le pourcentage de souscription dans le fonds est déterminé par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 - 2 - SOUSCRIPTIONS DES SOCIETES CONCERNEES AU FONDS MUTUEL DE GARANTIE

Chaque société concernée visée à l'article 1-2°) devra souscrire au même titre que les associés coopérateurs, une somme dont le montant est calculé sur la base de l'encours au 31 décembre de l'année précédente que SOCOREC porte sur l'ensemble des associés coopérateurs qui sont ou ont été affiliés à ladite société concernée.

Le taux de cette souscription est fixé à 1 % des encours auquel est appliqué un coefficient de minoration ou de majoration par société concernée. Ce coefficient est calculé en fonction des provisions que SOCOREC aura été amenée à constituer pour chacune d'entre elles, sur les encours de ses associés - coopérateurs au cours des cinq dernières années. Ce coefficient est le résultat du rapport entre le taux de provisions moyen des cinq dernières années afférent à chaque société concernée et le taux moyen propre à l'ensemble des sociétés concernées pour la même période.

Le taux définitif de souscription de chaque société concernée est celui qui résulte du taux initial de 1 % affecté du coefficient qui lui est appliqué selon les modalités précisées ci- dessus.

En toute occurrence, le taux de souscription ne pourra pas être inférieur à la moitié du taux moyen des provisions, défini chaque année dans les conditions fixées au 2^{ème} alinéa, appliqué au montant des encours à la date du 31 décembre de l'année précédente et en aucun cas inférieur à 7.622,45 euros.

Parallèlement, le maximum de souscription est fixé au double de ce même taux moyen appliqué au montant des encours.

Après la clôture de chaque exercice, il sera opéré une régularisation, par appel complémentaire ou par remboursement, de telle sorte que le montant de la participation de

chaque société concernée dans le fonds mutuel de garantie, soit toujours égal à son taux de souscription, tel que défini ci-dessus.

En outre, chaque société concernée s'engage à maintenir sa participation au fonds mutuel de garantie à hauteur d'un montant au moins égal à celui résultant de son taux de souscription tel que défini ci-dessus, appliqué à l'encours sur ses propres associés et anciens associés, également associés - coopérateurs de SOCOREC au 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 8 - 3 SOUSCRIPTIONS DES SOCIETES CONCERNEES AU FONDS MUTUEL DE GARANTIE « PRETS PARTICIPATIFS »

Chaque société concernée doit, indépendamment des souscriptions visées à l'article 8-2, souscrire dans le fonds mutuel de garantie « prêts participatifs » un montant qui ne saurait être inférieur à 15 000 euros. Cette souscription entraîne un droit de tirage pour l'ensemble des associés de ladite société concernée désirant bénéficier de prêts participatifs, à hauteur de 10 fois le montant souscrit.

Le montant des souscriptions fait l'objet d'une rémunération au taux du marché monétaire (EONIA) moins un demi-point. A la fin de chaque année civile, le produit de cette rémunération sera capitalisé dans le montant souscrit par la société concernée dans le fonds mutuel de garantie. Il augmentera ainsi le droit de tirage dont bénéficient les associés de la société concernée et produira à son tour des intérêts.

Le montant unitaire d'un prêt participatif consenti à un associé coopérateur ne peut pas dépasser 1,5 fois la souscription de la société concernée.

Si un associé coopérateur souhaite qu'il lui soit octroyé un prêt participatif d'un montant supérieur au maximum autorisé compte tenu de la souscription de la société concernée dont il est membre, cette dernière devra effectuer une souscription complémentaire jusqu'à ce que le rapport montant maximum autorisé du prêt participatif / souscription de la société concernée dans le fonds mutuel de garantie « prêts participatifs » soit égal à 1,5.

Cette nouvelle souscription entraînera un droit de tirage supplémentaire égal à 10 fois le montant de la souscription complémentaire.

Le droit de tirage dont bénéficient les associés coopérateurs d'une société concernée sera actualisé régulièrement, en fonction de leur demande de nouveaux concours, par appel par SOCOREC, auprès de ladite société concernée, de souscription complémentaire dans le fonds de garantie « prêts participatifs ». En outre, il sera ajusté au plus tard deux mois après l'approbation des comptes de SOCOREC, en fonction du montant de la souscription de la société concernée dans le fonds mutuel de garantie « prêts participatifs », des éventuels prélèvements et de l'encours des prêts participatifs consentis à ses associés coopérateurs à la date d'arrêt des comptes de SOCOREC.

ARTICLE 9 - AVANTAGE ACCORDE AU CAPITAL

Si l'application du pourcentage voulu au montant des concours ne donne pas la possibilité de souscrire un nombre entier de parts de capital à 15,25 euros, la souscription est complétée à due concurrence, par prélèvement sur la dotation au fonds mutuel de garantie.

ARTICLE 10 - LIBERATIONS DES SOUSCRIPTIONS DES ASSOCIES-COOPERATEURS

Le capital souscrit, en application des dispositions qui précèdent, est libéré en totalité soit par prélèvement sur le montant du prêt, lors de son décaissement, soit par versement s'il s'agit d'un cautionnement.

La participation de chaque associé - coopérateur au fonds mutuel de garantie est libérée dans les délais et conditions fixés par le Conseil.

ARTICLE 11 - MUTUALITE

Chaque somme versée au fonds mutuel de garantie par un associé, qu'il soit associé- coopérateur au titre d'un prêt qui lui a été consenti ou société concernée est, à compter du jour de son versement, nantie à la sûreté de tous les prêts consentis par ou avec le concours de SOCOREC aux associés - coopérateurs inscrits au fonds mutuel de garantie aussi bien antérieurement que postérieurement au versement dont il s'agit et dans les conditions fixées à l'article 13 ci-après.

Le nantissement ainsi consenti portant sur des sommes d'argent, la société SOCOREC devient propriétaire de chacune des sommes à elle remise à titre de garantie.

Elle peut employer à son gré les sommes nanties et n'est tenue de les restituer que dans les conditions prévues aux articles suivants.

Les sommes inscrites au fonds mutuel de garantie ne sont productives d'aucun intérêt.

Le nantissement garantit le principal, les intérêts, les frais et accessoires.

ARTICLE 12 - DEFAILLANCE D'UN ASSOCIE-COOPERATEUR - FONDS MUTUEL DE GARANTIE - DETERMINATION DU PRELEVEMENT

La fraction d'insuffisance du résultat de l'exercice qui trouve son origine dans la charge du risque emprunteur, peut donner lieu à un prélèvement sur le fonds mutuel de garantie. Ce prélèvement dont les modalités sont définies à l'article 13 ci-après, ne peut excéder le montant net représenté par les provisions constituées au titre de l'exercice, auxquelles s'ajoute le montant des créances définitivement irrécouvrables, déduction faite du montant des reprises de provisions correspondantes, ainsi que des encaissements sur créances antérieures.

ARTICLE 13 - FONDS MUTUEL DE GARANTIE - MODALITES DE PRELEVEMENT

Le prélèvement prévu à l'article 12, au fonds mutuel de garantie, est effectué, pour un prêt dont la déchéance du terme a été constatée, de la façon suivante :

- a) sur les sommes portées à la date de la déchéance du terme, au compte des associés (coopérateurs ou sociétés concernées) ci-après dénommés " participants " inscrits audit jour au fonds mutuel de garantie,

b) et suivant la quote-part de chaque " participant " dans le fonds mutuel de garantie à la date de déchéance du terme du prêt considéré selon les modalités déterminées ci-après.

La souscription au fonds mutuel de garantie de chaque société concernée, au 31 décembre de chaque année, est cumulée avec celle de ses propres associés et anciens associés, également associés - coopérateurs de SOCOREC.

Le rapport du montant des provisions à constituer sur les coopérateurs défaillants associés et anciens associés de chaque société concernée avec celui de l'ensemble des provisions à constituer par SOCOREC au cours de l'exercice, permet de déterminer la quotité de provisions (taux de provision) affectée à chaque société concernée sur l'ensemble des provisions constituées.

Le taux de provision ainsi calculé est alors appliqué au total du prélèvement à opérer par SOCOREC sur l'ensemble du fonds mutuel de garantie, afin de déterminer la fraction du prélèvement que supporteront les fonds de garantie souscrits par chaque société concernée ainsi que de ses propres membres, associés et anciens associés, coopérateurs de SOCOREC.

Cette fraction comparée au montant des fonds mutuels de garantie souscrits par chaque société concernée ainsi que par ses propres membres, associés et anciens associés, coopérateurs de SOCOREC permet de fixer le taux de prélèvement applicable aux fonds de garantie de chaque société concernée ainsi que de ses propres membres, associés et anciens associés, coopérateurs.

Si le montant du prélèvement à opérer sur les fonds mutuels de garantie d'une société concernée et de ses propres associés et anciens associés coopérateurs était supérieur au total de leurs souscriptions, le solde serait retenu sur les fonds mutuels de garantie souscrits par l'ensemble des autres associés, sociétés concernées et coopérateurs au prorata de leur participation dans le fonds mutuel de garantie.

ARTICLE 13 - 1 DEFAILLANCE D'UN ASSOCIE COOPERATEUR BENEFICIAIRE DE PRETS PARTICIPATIFS - MODALITES DE PRELEVEMENT SUR LE FONDS MUTUEL DE GARANTIE « PRETS PARTICIPATIFS »

Le solde de la créance détenu par SOCOREC, trouvant son origine dans un ou plusieurs prêts participatifs, sur un associé coopérateur défaillant sera apuré, après éventuelles récupérations, suite à l'épuisement des procédures mises en œuvre et imputation du capital et du fonds mutuel de garantie souscrits au titre des prêts participatifs précités, par prélèvement sur le montant de la souscription au fonds mutuel de garantie « prêts participatifs » de la société concernée dont est membre l'associé coopérateur défaillant ainsi que de l'ensemble des associés coopérateurs qui lui sont affiliés.

En cas d'insuffisance, le solde de la créance sera apuré par prélèvement sur le montant du fonds de garantie « prêts participatifs » souscrit par l'ensemble des sociétés concernées et des associés coopérateurs (après imputation de leurs propres prélèvements éventuels) au prorata de leur participation dans le fonds.

Chaque société concernée doit reconstituer sa participation dans le fonds de garantie « prêts participatifs » afin qu'il soit maintenu au niveau auquel il se trouvait avant les prélèvements.

ARTICLE 14 - FONDS MUTUEL DE GARANTIE - REMBOURSEMENT

Après application des ajustements prévus à l'article 8-1, les sommes inscrites au nom d'une société concernée ne peuvent lui être remboursées qu'après apurement de ses engagements et obligations ou de ceux de ses propres membres, associés et anciens associés, coopérateurs envers SOCOREC.

Toutefois, si au jour où le prêt susvisé a pris fin, l'associé - coopérateur était tenu en qualité de " participant " au remboursement d'un ou plusieurs prêts, en raison de la défaillance d'autres associés - coopérateurs, pour lesquels SOCOREC, par suite de l'application des règles édictées aux articles 12 et 13, n'avait pas encore effectué le prélèvement correspondant sur le compte dudit " participant ", les sommes portées à ce compte seraient conservées par SOCOREC au-delà de l'expiration du délai de six mois précité et jusqu'à l'apurement définitif du ou des prêts exigibles.

Les sommes dont il s'agit continueraient à être nanties au profit de SOCOREC, ce nantissement étant bien entendu limité au montant des remboursements restant dus et auxquels le participant était tenu dans les conditions fixées à l'article 13.

ARTICLE 15 - RENONCIATIONS

Chaque participant au fonds mutuel de garantie renoncera, pour le cas où il serait subrogé dans les droits de la Société à la suite d'un prêt devenu exigible, sur des sommes inscrites à son nom dans le fonds mutuel de garantie, à se prévaloir de cette subrogation à l'encontre des cautions conférées aux établissements prêteurs en garantie du prêt considéré.

Chaque contrat de prêt stipulera expressément que les cautions personnelles garantissant les prêts consentis avec le concours de la société SOCOREC par la Crédit Coopératif ou tout autre organisme bancaire, à un associé - coopérateur inscrit, renoncent à se prévaloir, à l'égard de tous les participants au fonds mutuel de garantie, en raison du nantissement consenti par eux en exécution de la présente convention, de la subrogation dont elles pourraient profiter dans les droits des établissements prêteurs.

Toute subrogation qui pourrait être consentie par les établissements prêteurs, par la Société SOCOREC ou par un coopérateur au profit d'un tiers, ne peut s'exercer à l'encontre des associés - coopérateurs inscrits au fonds mutuel de garantie.

ARTICLE 16 - ASSISTANCE TECHNIQUE

Supprimé par Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Mai 1997

ARTICLE 17 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement de SOCOREC sont, notamment, couverts:

- 1°) Par les intérêts et produits des fonds placés à quelque titre que ce soit et notamment par les intérêts du capital, des réserves et du fonds mutuel de garantie.
- 2°) Par les commissions de caution perçues dans le cadre de son activité de cautionnement.

ARTICLE 18 - MODIFICATION AU REGLEMENT

Le Conseil d'Administration peut apporter au présent règlement intérieur toutes les modifications qu'il juge utiles en les soumettant à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 18-1 – DIFFUSION DU REGLEMENT INTERIEUR

De même que les Statuts, le présent règlement intérieur est tenu, au siège social et sur le site internet de la Société, à la disposition des sociétés concernées, des associés-coopérateurs et des tiers non associés. Chaque société concernée, associé et tiers non associé reçoit, lors de la signature de son engagement, un exemplaire de ce règlement intérieur. Nul ne saurait se prévaloir de l'ignorance dans laquelle il se trouverait des dispositions du présent règlement pour en refuser ou en contester l'application à son égard.

ARTICLE 19 - COMMISSION DE CONCILIATION

Tous les litiges qui pourraient survenir entre les associés à raison des affaires sociales, devront obligatoirement être soumis à une commission de conciliation qui sera désignée par le Conseil d'Administration.

Les litiges ne devront être portés devant les tribunaux qu'en cas d'échec de la Commission de Conciliation.